

Loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques

Exposé des motifs

La loi n° 66-59 du 30 juin 1966, qui organise le système national de la statistique est devenu inopérante dans beaucoup de domaines. À cet égard, une adaptation des textes législatifs aux réalités économiques nouvelles est nécessaire pour la conduite d'une politique économique et sociale cohérente et efficiente par l'État, conformément à nos engagements auprès des institutions internationales.

Le présent projet de loi tout en garantissant les principes fondamentaux de la statistique précise la notion de secret statistique et insiste sur la confidentialité surtout pour ce qui concerne les informations recueillies sur les individus et prévoit des dispositions sur l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques.

Par ailleurs, l'adoption de cette loi permettra de disposer des éléments réglementaires nécessaires pour la mise en place au Sénégal d'un système statistique national répondant aux besoins nouveaux en informations statistiques et qui cadre avec les systèmes économiques du troisième millénaire.

C'est ainsi que le présent projet de loi indique les différentes composantes du système statistique national, garantit l'indépendance scientifique, le respect des normes, concepts, méthodes utilisés au plan international et fixe les règles de transparence qui permettent l'accès aux informations statistiques à tous les utilisateurs.

La création d'un Conseil national de la statistique présidé par le Chef du Gouvernement donnera plus de considération à la politique statistique définie par l'État ; son ouverture à la société civile présage des dispositions de transparence prises par la présente loi.

Les projets et programmes statistiques indiqués et proposés par les principales composantes de la nation à travers le Conseil National de la Statistique et le Comité technique des programmes seront exécutés par un organisme public à caractère administratif et scientifique : l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. — Des dispositions générales

Section première. — Objet

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination au sein du système statistique national.

Section 2. — Définitions

Article 2. — Au titre de cette loi :

- le système statistique national est composé de l'ensemble des services et organismes publics et parapublics qui produisent et diffusent des données statistiques ;
- les "statistiques publiques" ou "statistiques officielles" sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;
- les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données chiffrées pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;
- la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.

Chapitre 2. — Des principes et règles essentiels de l'exercice des activités statistiques

Section première. — Des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence

Article 3. — Les services et organismes constituant le système statistique national, jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la collecte, au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

Article 4. — Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Article 5. — Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée.

Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées, ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément à l'article 6 de la présente loi.

Section 2. — Du secret statistique

Article 6. — Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées par l'enquête.

Article 7. — Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, les agents des services producteurs concernés sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 8. — En tout état de cause les données telles que définies à l'article 6 de la présente loi ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répression fiscale ou pénale.

Article 9. — Les agents, pris en infraction des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende allant de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, ces agents sont passibles de sanctions disciplinaires sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires.

Section 3. — Des sujétions du service statistique national

Article 10. — Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais impartis aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Les personnes physiques et morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la date de réception par le destinataire de la demande écrite formulée par le service statistique. Celui-ci doit préciser dans sa demande, en plus des informations contenues dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi, les noms des agents chargés de l'exploitation de ces fichiers ainsi que la durée requise pour exécuter ce travail.

Article 11. — À défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent, adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse n'excédant pas sept jours. Une ampliation de cette lettre est transmise dans les mêmes conditions au Président du Comité technique des programmes statistiques qui en saisit le Ministre de tutelle de la Statistique sans délai.

Article 12. — La personne physique ou morale peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit, au Président du Comité technique des programmes statistiques, les contraintes objectives qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

Article 13. — En cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Ministre chargé de la statistique, après avis motivé du Président du Comité technique des programmes statistiques, sans préjudice de poursuites pénales, peut infliger des sanctions aux personnes privées défaillantes.

Les personnes en cause doivent être mises à même de prendre connaissance des griefs qui leur sont reprochés. Elles doivent également disposer de délais suffisants pour présenter leur défense.

Ces sanctions sont constituées d'amendes déterminées en fonction de la gravité de l'infraction, du niveau économique du contrevenant et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Elles sont fixées comme suit :

— entre 20 000 et 250 000 francs CFA s'il s'agit d'une personne physique ;

— un pour cent (1 %) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Les noms des contrevenants sont publiés au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Article 14. — Si le contrevenant estime être dans ses droits, il peut ester en justice pour contester la légalité des sanctions qui lui sont infligées.

Article 15. — Lorsque le contrevenant est un service de l'État, un établissement public, une société nationale ou une société à participation publique, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13.

Chapitre 3 : Du système statistique national

Missions et composition

Article 16. — Le système statistique national a pour missions de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Article 17. — Le système statistique national comprend :

— le Conseil National de la Statistique ;

— l'Agence dénommée "Agence nationale de la statistique et de la démographie" ;

— les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et parapublics.

Les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes mentionnés ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre 4. — Des dispositions finales

Article 18. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, notamment la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004.

Abdoulaye Wade

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky Sall

JORS, 11-9-2004, 6181 : 1401-1402 et erratum *JORS*, 5-2-2005, 6202 : 116-117